



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Aménagement d'un lotissement communal de 9,78 hectares à Évrecy »
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002031 relative au projet d'aménagement d'un lotissement communal de 9,78 hectares à Évrecy, déposée par la SAS EDIFIDES, reçue le 12 avril 2017 et considérée complète ce même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 avril 2017 ;
- Vu la consultation en date du 13 avril 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un lotissement à usage d'habitation, en trois phases, sur une emprise d'environ 9,78 ha, destiné à l'accueil d'environ 186 logements, de voiries (desserte, voies cyclables), de stationnements et d'espaces verts ;

Considérant que le projet faisant l'objet d'un permis d'aménager relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure aménagement concertée », qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets situés sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha et dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que le projet est situé en continuité d'un secteur urbanisé, que la parcelle actuellement cultivée s'inscrit dans un aménagement d'ensemble ayant fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (secteur IAU_R de 12,5 ha) défini au Plan local d'urbanisme (PLU), visant à définir les modalités d'aménagement et de liaison du futur quartier avec l'existant ;

Considérant que le PLU de la commune d'Évrecy n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est située à 500 m au nord d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « la Vallée de l'Orne »¹;

Considérant que le territoire communal est couvert par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Orne-Aval Seulles qui définit notamment des modalités de gestion des eaux pluviales, et que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur les ruissellements en direction du bourg et les risques d'inondations au niveau du cours d'eau de « La Guigne »;

Considérant que la dimension bioclimatique des constructions et la faisabilité d'un recours aux énergies renouvelables méritent d'être prises en compte pour un projet de cette ampleur ;

Considérant, en raison de son ampleur, les effets potentiels du projet d'aménagement sur :

- l'adduction en eau potable et l'assainissement collectif des eaux usées, dont les potentiels disponibles ne sont pas précisés ;
- le grand paysage (plateau donnant sur la vallée de la Guigne) ;
- les déplacements générant des nuisances et des risques routiers potentiels ;
- les équipements publics de la commune ;
- l'activité agricole ;
- le fonctionnement global du bourg notamment la connexion du nouveau quartier au centre via des liaisons douces ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un nouveau quartier de lotissements à Évrecy, **est soumis à étude d'impact.**

1. ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 9 MAI 2017

Pour la Préfète de Région Normandie
et par délégation
La Préfète, Le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie
Patrick BERG

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

